**Décret n° 58/21 du 26 décembre 1958** portant organisation du secrétariat général du Gouvernement

Le Premier ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle  $n^{\circ}$  1 du 28 novembre 1958, portant organisation des pouvoirs publics,

Vu le décret  $n^{\circ}$  58/3 du 17 décembre 1958, fixant les attributions du Premier ministre ;

Le Conseil des ministres entendu.

## Décrète :

Art. 1<sup>er</sup> - Il est institué auprès du Premier ministre un Secrétariat Général du Gouvernement.

## Art. 2. - Le Secrétaire Général est chargé:

- du Secrétariat du Conseil des Ministres,
- du Secrétariat des Conseils de Cabinets et des Conseils interministériels,
- de suivre auprès des Départements Ministériels l'exécution des décisions du Conseil des Ministres.

## Art. 3. - Le Secrétaire Général

- assure la liaison administrative avec le Secrétariat Général de l'Assemblée Législative ;
- suit l'exécution des actes de l'Assemblée.

## Art. 4. - Le Secrétaire Général

- procède à la réception, à l'enregistrement et à la ventilation du courrier à l'arrivée :
- assure l'enregistrement du courrier de toute nature et des télégrammes, au départ, ainsi que des actes du Gouvernement ;
- transmet le courrier réservé à la signature du Premier Ministre, à l'exclusion des affaires réservées ;
- assure la préparation des textes à publier au Journal Officiel de la République.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 décembre 1958.

Par le Premier inistre, Abbé F. YOULOU.

Le ministre de l'Intérieur, S. TCHICHELLE.

- Le Ministre d'Etat,
- V. THOMBE.
- Le Ministre d'Etat,
- A. FOURVELLE.
- Le Ministre des Travaux Publics,
- E. DADET.
- Le Ministre de l'Education Nationale,
- P. GANDZION.
- Le Ministre de la Santé Publique,
- Z. MOE POUATY.
- Le Ministre du Travail,
- D. SOMBO-DIBELE.
- Le Ministre de la Production Industrielle,
- A. KERHERVÉ.
- Le Ministre des Affaires Coutumières,
- I. ODICKY.
- Le Ministre des Finances,
- J. VIAL.